



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-100

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-12-17-003 - Arrêté complémentaire du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile (5 pages) Page 3
- 56-2019-12-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du 20 mai 2019 entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE ILE pour l'installation et la gestion d'une Ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer entre Groix et Belle-Ile (4 pages) Page 8
- 56-2019-12-17-002 - AVENANT n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 20 mai 2019 entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE-ILE sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Groix et Belle-Ile (2 pages) Page 12

5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP

- 56-2019-12-04-003 - 2019 Publication paramètres départementaux (2 pages) Page 14



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté complémentaire du 17 décembre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1
et suivants du code de l'environnement
concernant le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes
entre Groix et Belle-Ile

Dossier n°56-2019-00293 (Dossier initial n° 56-2017-00362)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, L.214-3, L.218-42 et R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et suivants ;
- VU le code de l'énergie, notamment son article L.311-1 ;
- VU le décret n°2016-9 du 08 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Golfe de Gascogne ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile délivré à la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE-ILE (FEFGBI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56-2019-01 du 05 décembre 2019 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet de la ferme pilote de Groix et Belle-Ile déposé le 06 août 2019 par FEFGBI ;
- VU la demande de compléments au porter à connaissance faite à FEFGBI en date du 30 octobre 2019 ;
- VU les compléments au porter à connaissance reçus de la part de FEFGBI en date du 13 novembre 2019 ;
- VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 30 août 2019 ;
- VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du 19 septembre 2019 ;
- VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 20 septembre 2019 ;
- VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 septembre 2019 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 30 septembre 2019 ;
- VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 30 septembre 2019 ;

- VU l'avis du préfet Maritime de l'Atlantique du 01 octobre 2019 ;
- VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 01 octobre 2019 ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 4 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) du 16 octobre 2019 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 16 octobre 2019 ;
- VU les avis tacites réputés favorables recueillis lors des consultations initiées le 19 août 2019 de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du syndicat mixte Grand Site Gâvres-Quiberon, de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet et de la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ;
- VU le courriel transmis par la société FEFGBI en date du 12 décembre 2019 constatant l'absence d'observation à formuler avant le délai réglementaire des quinze (15) jours suite à la transmission du projet d'arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans sa globalité, les modifications sollicitées par la société FEFGBI, notamment du fait du passage de 4 à 3 éoliennes, ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement et la santé humaine et vont dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement de manière à assurer la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement, notamment à l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis, de surveillance et les mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral n°56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale sont conservées ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées dans le dossier de porter à connaissance par FEFGBI ne constituent pas, au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement des modifications substantielles des éléments du dossier initial ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 est modifié comme suit :

- Article 1-1 : L'annexe 1 « Plan de localisation de la zone de concession » visée à l'article 4 « Localisation » de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté complémentaire, le reste de l'article restant inchangé.
- Article 1-2 : L'article 5 « Description des installations et des ouvrages » de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 5 : Description des installations et des ouvrages

La ferme pilote est composée de :

- 3 éoliennes tri pales à axe horizontal ;
- 3 flotteurs de type semi-submersible ;
- 5 lignes maximum d'ancrage par flotteur, de type caténaire ;
- 1 ancre par ligne d'ancrage de type ancre à enfouissement ou pile à succion ;
- un réseau de câbles électriques inter-éoliennes de 66 kV reliant chaque éolienne entre elles, en grande partie disposé sur le fond.

5.1 Les éoliennes

Les caractéristiques principales des trois (3) éoliennes de la ferme pilote sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Données générales	
Type de turbine	Éolienne à trois pales orientées face au vent tournant autour d'un axe horizontal
Puissance nominale	9,5 MW
Vitesse de démarrage	3 m/s
Vitesse du vent entraînant une coupure	31 m/s
Dimensions	
Hauteur au centre de la nacelle	Jusqu'à 105 m (par rapport au niveau de la mer)

Diamètre du rotor	164 m
Longueur des pâles	80 m
Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale (pale en position verticale vers le haut)	Jusqu'à 186 m (par rapport au niveau de la mer)
Hauteur sous pale	22 m minimum (par rapport au niveau de la mer)

5.2 Les flotteurs

Les caractéristiques principales des flotteurs, composés de trois colonnes satellites, sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Dimensions	
Diamètre	Environ 97 m
Longueur entre 2 colonnes	Environ 84 m
Diamètre de la colonne centrale (support de l'éolienne)	Environ 10 m
Hauteur de la plateforme principale de travail	Entre 15 et 16 m
Tirant d'eau en phase opérationnelle	Environ 19 m
Tirant d'air en phase opérationnelle	Environ 16 m
Masses	
Masse du flotteur seul	Environ 3800 tonnes
Masse de l'éolienne flottante (turbine + flotteur sans ballast)	Environ 4800 tonnes
Mouvements	
Excursion maximale du flotteur	< 27,5 m
Inclinaison maximale du flotteur en exploitation	< 18°

Les flotteurs ne seront pas traités avec de la peinture de type antifouling.
En termes de protection contre la corrosion, il est prévu l'utilisation d'un dispositif de protection cathodique par courant imposé.

5.3 Les lignes d'ancrage

Les caractéristiques techniques des systèmes d'ancrage de la solution de référence sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Type d'ancrage	Ancrage de type caténaire
Type d'ancre	Ancre à enfouissement
Nombre de lignes et d'ancre	5 lignes et ancre par flotteurs (3 lignes orientées vers l'ouest, 2 orientées vers l'est)
Matériaux de la ligne d'ancrage	Acier
Masse d'une ligne d'ancrage	Jusqu'à 300 tonnes par ligne pour les 3 lignes orientées vers l'ouest. Jusqu'à 180 tonnes par ligne pour les 2 lignes orientées vers l'est.
Longueur des lignes	Jusqu'à 875 m pour les 3 lignes orientées vers l'ouest. Jusqu'à 590 m pour les 2 lignes orientées vers l'est.
Longueur de ligne en contact avec le fond marin	Jusqu'à 835 m pour les 3 lignes orientées vers l'ouest. Jusqu'à 550 m pour les 2 lignes orientées vers l'est.
Surface de frottement entre la ligne et le fond marin (= surface de « ragage »)	Jusqu'à 7 000 m ² par ligne pour les 3 lignes orientées vers l'ouest. Jusqu'à 5 000 m ² par ligne pour les 2 lignes orientées vers l'est. Soit jusqu'à 31 000 m ² par éolienne flottante. Soit jusqu'à 93 000 m ² pour les 3 éoliennes flottantes
Rayon d'ancrage	Jusqu'à 900 m à l'ouest et jusqu'à 625 m à l'est
Profondeur d'enfouissement des ancres	Entre 8 et 12 m

5.4 Les câbles inter-éoliennes

Le réseau de câbles inter-éoliennes (tension de l'ordre de 66 kV) relie électriquement les éoliennes entre elles et assure la transmission d'informations au sein de la ferme pilote par l'intermédiaire de fibre optique.
Le nombre de câbles inter-éoliennes est de deux (2).

Article 2 - Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-00362 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile délivré à la société FEFGBI restent inchangés.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Publicité et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de ferme pilote.

Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de ferme pilote. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

5.1 Recours contentieux

Le présent arrêté, est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente à savoir la Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

1. par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité ci-dessous :
 - a) l'affichage en mairies du présent arrêté dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de l'Etat prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet du Morbihan et à la société FEFGBI. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent arrêté.

5.2 Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois le délai de recours contentieux.

L'auteur d'un recours administratif à l'encontre du présent arrêté est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet du Morbihan et à la société FEFGBI.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

5.3 Réclamation auprès du Préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet du Morbihan à compter de la mise en service de la ferme pilote autorisée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que la ferme pilote présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

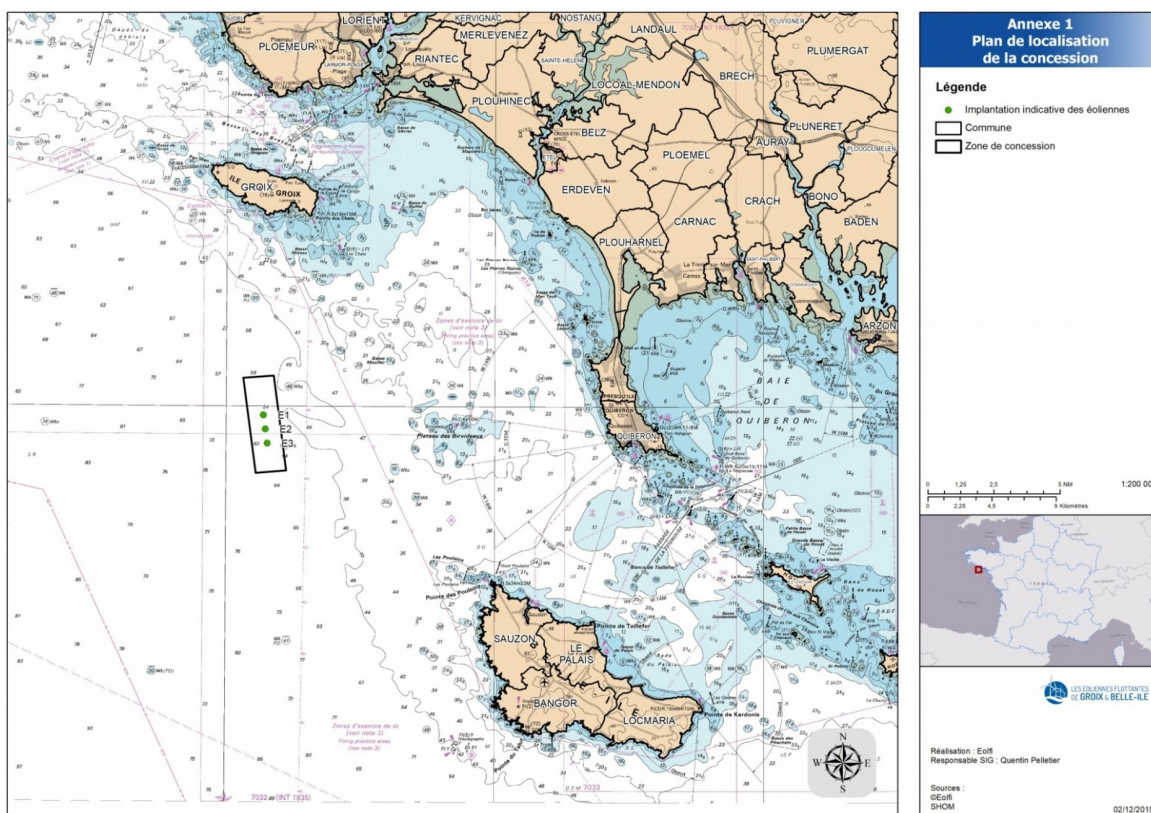
Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de la ferme pilote, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 décembre 2019

Le préfet,
Patrice FAURE

ANNEXE 1 : Plan de localisation de la zone de concession



Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports en date du 20 mai 2019
entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE ILE
pour l'installation et la gestion d'une Ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer
entre Groix et Belle-Ile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;
- Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté ministériel n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;
- Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région Golfe de Gascogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE ILE (« FEFGBI ») pour l'installation et la gestion d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer entre Groix et Belle Ile ;
- Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 20 mai 2019 entre l'État et la société FEFGBI pour l'installation et la gestion d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer entre Groix et Belle Ile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°56-2019-01 du 05 décembre 2019 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet de la ferme pilote de Groix & Belle Ile déposé le 06 août 2019 par la société FEFGBI ;
- Vu la demande de compléments au porter à connaissance faite à FEFGBI en date du 30 octobre 2019 ;

- Vu les compléments au porter à connaissance reçus de la part de FEFGBI en date du 13 novembre 2019 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 01 octobre 2019 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 01 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC-SNIA Ouest) en date du 30 août 2019 ;
- Vu l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Morbihan fixant le montant de la redevance domaniale en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 20 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 04 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS56) en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu les avis tacites réputés favorables recueillis lors des consultations initiées le 19 août 2019 de la direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (DRAC), du syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon, de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet et de la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ;
- Considérant que les modifications sollicitées par FEFGBI consistent notamment en une réduction de 4 à 3 éoliennes et diminuent notamment le nombre de lignes d'ancrages et l'emprise globale de la ferme pilote ;
- Considérant que l'avenant n°1 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 20 mai 2019 a pour objet d'autoriser l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'une ferme éolienne pilote flottante constituée de trois (3) éoliennes flottantes, des lignes d'ancrage, de câbles inter-éoliennes et des éléments accessoires nécessaires ;
- Considérant que les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dans son avenant n°1 ainsi que dans les annexes dont notamment le dossier de précisions techniques ;
- Considérant que l'emprise de la zone de concession sollicitée par FEFGBI demeure inchangée ;
- Considérant que les modifications sollicitées sont compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Golfe de Gascogne ;
- Considérant l'augmentation de la puissance énergétique totale de la ferme pilote d'éoliennes flottantes et ses conséquences sur le montant de la redevance due ;
- Considérant que l'article 7-1 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 20 mai 2019 prévoit les dispositions relatives aux modalités de modification des conditions d'occupation du domaine public maritime ;
- Considérant que RTE (réseau de transport d'électricité) a la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique à terre aux clauses et conditions définies dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 20 mai 2019 établie entre l'État et RTE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation approuve l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi le 17 DEC. 2019 entre :

- la Société Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile (FEFGBI) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège social est situé 10 place de Catalogne, 75014 PARIS.
- et
- l'État représenté par le Préfet du Morbihan.

Article 2 :

L'avenant n°1 approuvé par la présente autorisation n'est pas constitutif de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du CGPPP.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4 :

- par son bénéficiaire, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'arrêté
- par les tiers, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Morbihan et à la société ferme éolienne flottante de Groix et Belle-Ile (FEFGBI), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège est situé 10 place de Catalogne, 75014 PARIS.

Cette notification doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 :

L'avenant n°1 à la convention de concession et ses annexes peuvent être consultés en préfecture du Morbihan et à la DDTM du Morbihan, Délégation à la Mer et au Littoral, Service aménagement, mer et littoral situé au 2 bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

L'avenant n°1 et ses annexes peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée de un (1) an à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de ferme pilote. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de chacune des communes et est certifié par lui.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale (Ouest-France et le Télégramme) habilités à recevoir les annonces légales diffusées dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale (Les Echos et Le Marin).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de ferme pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,
Patrice FAURE

Annexes : avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le 20 mai 2019 entre l'État et la société FEFGBI et ses annexes

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 17 DEC. 2019

Destinataires :

- Concessionnaire (FEFGBI)
- Mairies de Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Larmor-Plage, Locmaria, Lorient, Le Palais, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Bangor, Carnac et Port Louis
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Le Commandant de zone maritime Atlantique – BRCM Brest
- Direction départementale des finances publiques – service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (Nantes)
- Direction de la sécurité aéronautique de l'État (DSAE) – direction de la circulation aérienne militaire
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC-SNIA Ouest)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL-SCAEAL)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
- Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/SAMEL

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement, mer et littoral

AVENANT n°1
à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
signée le 20 mai 2019 entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE
DE GROIX & BELLE-ILE
sur une dépendance du domaine public maritime
portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer
sur la zone de Groix et Belle-Ile

Entre :

L'État, représenté par le Préfet du département du Morbihan,
ci-après dénommé l'« **État** » ou le « **concedant** »,
et

La société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE-ILE, Société par actions simplifiée au capital de 5.015.170 euros
enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège social est situé 10 place de
Catalogne, 75014 PARIS, représentée par sa Présidente la société Eolfi Offshore France, elle-même représentée par sa présidente la
société Eolfi elle-même représentée par Nicolas PAUL-DAUPHIN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes
ci-après dénommée le « **concessionnaire** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 06 août 2019 la société FEFGBI a déposé un porter à connaissance, complété le 13 novembre 2019, des évolutions techniques du
projet de la ferme pilote de Groix & Belle-Ile.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'objet du présent avenant n°1 est d'apporter les modifications nécessaires aux articles 1-1 et 6-1 de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 20 mai 2019 entre le Préfet du Morbihan et la société FEFGBI
afin d'intégrer les évolutions techniques de la ferme pilote portées à la connaissance du Préfet le 06 août 2019 et complétées le 13
novembre 2019.

Premièrement. - Modification de l'article 1-1 « Objet » du TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Les parties conviennent de modifier le premier paragraphe de l'article 1-1 « Objet » de la convention pour intégrer la réduction du
nombre d'éoliennes de la ferme pilote, conformément au porter à connaissance déposé le 06 août 2019 et complété le 13 novembre
2019 par la société FEFGBI :

Le premier paragraphe de l'article 1-1 : « Objet » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Article 1-1 : Objet

*La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public
maritime pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer et d'en fixer les
conditions d'utilisation. Cette ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer est constituée de trois aérogénérateurs installés sur des
flotteurs, de câbles inter-éoliennes, d'un connecteur électrique sous-marin ainsi que les ancrages et des éléments accessoires
nécessaires, (ci-après désignée la « **ferme pilote** »).* »

Le reste de l'article 1-1 de la convention demeure inchangé.

Deuxièmement. - Modification de l'article 6-1 « redevance domaniale » du titre VI : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent de modifier le deuxième paragraphe de l'article 6-1 « redevance domaniale » de la convention afin d'actualiser
le montant de la redevance domaniale due par le concessionnaire, conformément à la décision du directeur départemental des
finances publiques du Morbihan, en date du 19 septembre 2019.

Le deuxième paragraphe de l'article 6-1 « redevance domaniale » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Article 6-1 : redevance domaniale

(...)

*Conformément à la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan en date du 19 septembre 2019
dont la copie constitue l'annexe 6 à la présente convention, le montant de la redevance est fixé à 128 952 € en valeur 2018
en application des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2008 relatif aux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine
public de l'État par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements
accessoires.* »

Le reste de l'article 6-1 de la convention demeure inchangé.

Article 2 : Annexes

Les annexes numérotées 3, 4 et 6 jointes au présent avenant n°1 annulent et remplacent les annexes numérotées 3, 4 et 6 jointes à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 20 mai 2019.

Les annexes jointes au présent avenant n°1 sont désignées comme suit :

- Annexe 3 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations projetées,
- Annexe 4 : Dossier de précisions techniques,
- Annexe 6 : Décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan en date du 19 septembre 2019.

Article 3 – Autres dispositions

Les parties conviennent expressément qu'à l'exception des seules modifications apportées aux stipulations de la convention dans les conditions du présent avenant, les autres dispositions de la convention du 20 mai 2019 sont maintenues et demeurent pleinement en vigueur.

Toute référence à la convention doit s'entendre comme une référence à la convention du 20 mai 2019 telle que modifiée par le présent avenant.

Article 4 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents au présent avenant sont à la charge du concessionnaire.

Article 5 : Approbation

Le présent avenant fera l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet du Morbihan auquel il sera annexé.
Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature de l'arrêté d'approbation du Préfet du Morbihan.

Lu et approuvé

A Paris, le 10 DEC. 2019

A Vannes, le 17 DEC. 2019

Le Directeur Général,

Le Préfet,

Nicolas PAUL-DAUPHIN

Patrice FAURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR
DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Morbihan

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 25/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°56-2018-066 en date du 15 12 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Morbihan

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	27,6	37,3	51,5	66,4	88,6	119,7
ATE2	29,7	42,9	55,8	60,6	68,2	75,5
ATE3	34,2	45,3	52,3	55,4	58,3	60,3
BUR1	92,8	114,7	130,0	150,1	156,0	174,0
BUR2	106,2	133,2	133,3	146,2	167,1	288,7
BUR3	99,7	99,9	129,3	136,6	173,9	241,5
CLI1	40,3	47,8	61,7	192,1	190,9	190,9
CLI2	52,7	109,3	113,9	112,8	161,5	161,5
CLI3	64,4	64,4	66,5	74,6	108,6	123,8
CLI4	101,7	101,7	145,4	145,4	189,0	189,0
DEP1	14,4	22,5	22,1	28,8	35,2	50,3
DEP2	29,2	34,0	45,9	55,3	77,3	98,5
DEP3	10,9	10,9	20,1	24,1	27,2	30,2
DEP4	12,9	20,1	44,5	58,7	61,1	70,3
DEP5	19,6	46,3	45,7	61,0	70,4	80,5
ENS1	16,6	22,3	25,8	30,2	37,2	48,3
ENS2	91,6	94,8	106,7	135,2	162,3	166,0
HOT1	104,9	119,9	134,6	149,9	160,9	176,1
HOT2	55,3	65,0	65,2	82,1	83,4	90,4
HOT3	48,1	52,3	54,2	60,3	69,4	79,5
HOT4	42,2	50,1	50,1	58,5	61,6	65,4
HOT5	33,8	47,3	72,1	126,4	138,9	141,5
IND1	23,7	33,2	43,3	44,8	69,1	75,5
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	67,7	100,2	126,4	168,9	205,3	305,4
MAG2	59,8	80,9	102,6	118,4	188,2	234,3
MAG3	102,5	113,3	296,7	296,7	389,9	386,0
MAG4	56,5	64,1	77,7	78,0	98,2	99,6
MAG5	39,8	79,2	80,4	85,8	103,3	120,7
MAG6	17,8	44,5	58,4	72,7	72,7	80,5
MAG7	84,5	84,5	121,7	120,7	156,9	158,2
SPE1	18,5	41,1	59,1	67,4	77,4	86,5
SPE2	38,0	48,8	52,3	61,6	61,6	80,2
SPE3	31,4	31,4	50,4	95,1	138,3	146,4
SPE4	2,0	2,2	2,7	2,9	3,1	3,3
SPE5	1,1	1,2	1,5	1,8	2,0	2,2
SPE6	60,3	70,4	81,0	136,7	153,3	153,3
SPE7	25,2	32,6	32,6	49,9	57,8	80,5